

VILLE DE LIVERDUN
CANTON LE NORD-TOULOIS

ARRETE DU MAIRE N°2018/07 à 2018/20

3 – DOMAINE ET PATRIMOINE
3.1.4 – Biens vacants et sans maître

Portant constatation de biens sans maître

Le maire de la Ville de Liverdun,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code Civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs, réunie le **12 octobre 2017**

Vu les informations données par le Centre des Impôts Fonciers de Toul

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques, sur les biens concernés

Considérant au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune de Liverdun des biens vacants et sans maître, que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

ARRETE :

Article 1 : Il est constaté que le ou les immeubles dont les références cadastrales sont :

AZ 13 et AZ 55	AI 42, AI 300 et AI 301
D 161 et AW 76	A 283 – BD 78 et BE 282
AD 116, AE 78, AE 83, AE 223, AK 17, AK 53 et B 267	BH 367
BH 363	AD 99 – AE 148 – AZ 9 – B 14 – B 113 – B 216 – BD 16 – BH 23 – BH 90 – BH 96 – BH 111 – BH 127 – BH 146 – BH 294 – BH 389 – BH 422 – BI 81 – C 10 – C 429 – C 779 – C 845 – D 111
AW 211 – AW 194 – AW 181 – et AW 182	AW 39 – AD 91
AC 93 – AC 222 – AC 223 – B 459 – BH 72	AB 393
AC 80	AZ 19 - AZ 39 – AZ 76 - AZ 91 – AZ 133 – B 298 – B 420 – D 195 – D 287

N'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à la mairie, sur le panneau d'affichage légal
- Affiché sur le ou les biens concernés
- Notifié à Monsieur le Préfet, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Toul
- publié dans le journal
- Notifié, s'il y a lieu, au dernier domicile connu du propriétaire, et à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble, d'autre part.

Article 3 : Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Monsieur le Maire de Liverdun est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois, auprès du Tribunal Administratif de Nancy